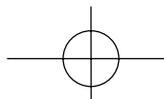
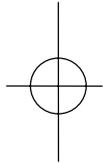
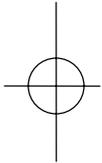
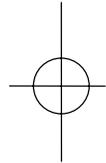
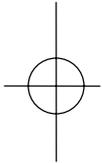
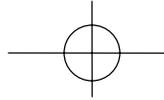


Faits saillants pour les institutions

(scientifiques, d'enseignement,
de santé et de recherche)

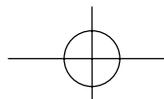
Loi de 2001 sur l'accise





Remarque : Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

The English version of this bulletin is called *Highlights for Institutions (Educational, Medicinal, Scientific and Research)*.



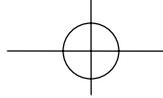
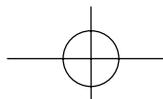
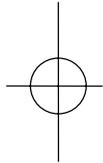
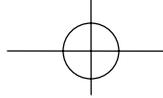


Table des matières

Pourquoi faire des changements?.....	4
Quand les changements entreront-ils en vigueur?	4
Quels changements vous toucheront?	4
Questions techniques.....	5
Points importants sur l'octroi d'autorisations	5
Obligation d'obtenir une autorisation	6
Demande d'autorisation de l'utilisateur.....	6
Contenants spéciaux de spiritueux	7
Durée de l'autorisation.....	7
Numéro d'entreprise et compte des droits.....	7
Questions transitoires.....	8
Registres	9
Besoin de renseignements supplémentaires?	9
Commentaires ou suggestions?	10
Opérations régionales des Droits d'accise.....	11





Pourquoi faire des changements?

La *Loi sur l'accise* est une des plus vieilles lois fiscales au Canada. Bien qu'un grand nombre de changements aient été adoptés au fil des ans, un examen général a déterminé qu'il était nécessaire d'établir un nouveau régime pour l'imposition fédérale des spiritueux, du vin et des produits du tabac.

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* constitue un cadre modernisé qui est conçu afin de réduire, dans la mesure du possible, les contrôles et les coûts imposés à l'industrie. Elle permet également d'harmoniser avec celles d'autres lois fiscales fédérales diverses dispositions administratives portant sur le paiement, l'établissement des cotisations, l'exécution et les appels.

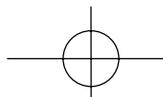
Le nouveau cadre régissant l'accise permettra à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de mieux servir ses clients tout en se donnant les outils nécessaires pour devenir plus efficace. Les consommateurs ne seront pas touchés par les changements apportés au cadre législatif.

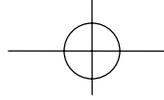
Quand les changements entreront-ils en vigueur?

La *Loi de 2001 sur l'accise* a maintenant force de loi et elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Le projet de loi C-47, la loi visant la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, a été déposé à la Chambre des communes le 6 décembre 2001 et elle a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

Quels changements vous toucheront?

Une fois la nouvelle loi mise en œuvre, il y aura certains changements importants dans la manière dont l'ADRC traitera avec les **utilisateurs de spiritueux non destinés à servir de boisson**. Il y aura également de nouvelles obligations et de nouveaux droits pour les membres de l'industrie. La présente





brochure décrit brièvement les changements importants qui toucheront votre industrie.

Questions techniques

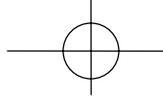
À l'heure actuelle, l'ADRC travaille à la rédaction d'une série de mémorandums sur les droits d'accise qui répondront aux questions techniques et autres que vous pourriez avoir. Avant la mise en œuvre de la nouvelle loi, ces mémorandums seront mis à la disposition du public sous forme de documents imprimés et de documents électroniques.

La présente trousse d'information sur l'octroi d'autorisation comprend des mémorandums traitant de certaines des questions initiales que vous pourriez avoir sur le processus de délivrance d'autorisation. Une fois que votre demande aura été approuvée, vous recevrez une trousse de confirmation contenant des mémorandums traitant de vos droits et obligations.

Points importants sur l'octroi d'autorisations

Voici certains des points importants sur l'octroi d'autorisation qui s'appliqueront à l'utilisation de spiritueux non destinés à servir de boisson :

- une autorisation sera obligatoire;
- aucune garantie ne sera requise;
- il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir une autorisation;
- vous n'aurez pas à produire de déclarations;
- votre autorisation sera valide jusqu'à ce qu'elle soit annulée, suspendue ou révoquée.



Obligation d'obtenir une autorisation

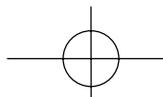
En vertu de l'actuelle *Loi sur l'accise*, des permis sont conférés à certaines personnes et institutions pour leur permettre d'acheter, auprès de distillateurs, des spiritueux non destinés à servir de boisson. L'actuelle loi permet aussi à ces personnes et institutions de demander et recevoir un drawback des droits d'accise payés sur les spiritueux.

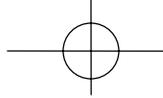
Avec la mise en œuvre de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, les personnes et institutions qui utilisent de l'alcool non destiné à servir de boisson à des fins précisées scientifiques, d'enseignement, de santé et de recherche devront demander une autorisation pour acheter et utiliser ces spiritueux emballés non acquittés. L'expression « spiritueux emballés » désigne les spiritueux dans un contenant d'une capacité d'au plus 100 litres ou dans un contenant spécial marqué.

Demande d'autorisation de l'utilisateur

L'autorisation de l'utilisateur permettra aux utilisateurs admissibles d'acheter et d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés à des fins déterminées. Les utilisateurs autorisés peuvent comprendre les laboratoires scientifiques et de recherche, les universités et d'autres établissements d'enseignement postsecondaire, les établissements de soins et les institutions de santé.

En plus de cette brochure, la trousse d'information contient la *Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise* et les mémorandums des droits d'accise *Genres d'autorisations* (2.3.1) et *Obtention d'une autorisation* (2.4.1). Sur la demande, vous devrez énumérer les adresses de tous les locaux qui devront être visés par l'autorisation. Il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir une autorisation.





Contenants spéciaux de spiritueux

Un nouveau concept lié à l'emballage des spiritueux, appelé « contenant spécial », sera instauré en vertu de la nouvelle loi. Un contenant spécial désigne tout contenant de spiritueux d'une capacité de plus de 100 litres et ne dépassant pas 1 500 litres.

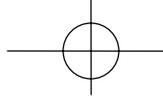
Les utilisateurs autorisés pourront acheter et utiliser des spiritueux emballés non acquittés seulement à des fins scientifiques ou de santé. Afin de permettre l'achat et l'utilisation de ces spiritueux dans des contenants plus gros, des contenants spéciaux marqués de spiritueux pourront être livrés aux utilisateurs autorisés sans que les règlements sur la possession de l'alcool en vrac soient violés. Dans cette situation, les contenants spéciaux marqués seront considérés comme contenant des spiritueux emballés, plutôt que des spiritueux en vrac, si les contenants sont marqués conformément aux règlements.

Durée de l'autorisation

Votre autorisation en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* restera en vigueur jusqu'à ce que vous n'en ayez plus besoin ou jusqu'à ce qu'elle soit suspendue ou annulée en vertu du *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise*.

Numéro d'entreprise et compte des droits

Si vous n'avez pas déjà un numéro d'entreprise (NE), vous devrez en obtenir un auprès de l'ADRC. Les neuf premiers chiffres du NE permettent d'identifier votre entreprise, tandis que les deux lettres et les quatre chiffres qui suivent désignent le compte se rattachant à un programme particulier (il est possible d'avoir plusieurs comptes, p. ex. de TPS/TVH, d'impôt des sociétés, d'importations-exportations).



Les personnes admissibles peuvent maintenant obtenir un compte du nouveau programme des droits d'accise, représenté par les lettres RD. Le nouvel identificateur des droits d'accise (RD) et le numéro de compte de l'accise, lorsqu'ils sont ajoutés à votre NE, seront propres au genre d'autorisation que vous détenez.

Si on ne vous a pas déjà attribué un nouveau compte de programme des droits d'accise (RD) ou si vous avez des questions sur ce compte ou votre NE, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Les préposés aux entreprises vous fourniront les demandes relatives au NE et aux droits d'accise, ainsi que les documents qui s'y rattachent, que vous devrez remplir et retourner.

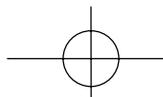
Questions transitoires

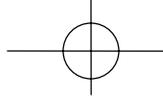
Aux fins des dispositions transitoires, la date de mise en œuvre de la nouvelle loi est le 1^{er} juillet 2003. À compter de cette date, les spiritueux en vrac et emballés seront exonérés des droits d'accise prévus par l'actuelle *Loi sur l'accise*. Cependant, vous devrez continuer à respecter les obligations relatives aux soldes dus.

À cette date, la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquera aux spiritueux comme si la personne ou l'institution qui les possédait immédiatement avant la date de mise en œuvre les produisait au Canada à cette date.

Marquage des contenants spéciaux

Le jour de la mise en œuvre, si des spiritueux sont dans un contenant spécial et si la personne ou l'institution qui en a la possession est un utilisateur autorisé, cette personne ou cette institution devra marquer le contenant spécial.





Droits payables

Toute personne ou institution qui n'est pas un utilisateur autorisé le jour de la mise en œuvre et qui a en sa possession des spiritueux emballés devra à ce moment payer les droits d'accise sur ces spiritueux.

Registres

En tant qu'utilisateur autorisé, vous devrez conserver tous les registres nécessaires pour permettre de déterminer si vous vous êtes conformé à la nouvelle loi. Vous devrez conserver ces registres au Canada, en français ou en anglais, à moins d'avoir obtenu une autorisation de faire autrement.

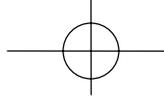
Les registres devront être conservés sur papier ou en format électronique pour une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Besoin de renseignements supplémentaires?

Vous pouvez consulter les mémorandums, formulaires et communiqués connexes à mesure qu'ils sont publiés, à l'adresse suivante : www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html.

Les brochures suivantes font aussi partie de la série sur les utilisateurs, que vous pouvez vous procurer : *Faits saillants pour les fabricants entrepositaires et les pharmaciens (C2)* et *Faits saillants pour les utilisateurs d'alcool spécialement dénaturé C3*).

Si vous voulez discuter d'un sujet particulier, vous pouvez téléphoner au gestionnaire des Droits d'accise de votre région. Vous trouverez à la fin de la présente brochure les numéros de téléphone et les adresses des bureaux régionaux des Droits d'accise.

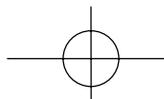
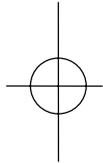


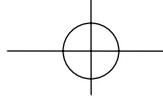
Commentaires ou suggestions?

Si vous voulez nous faire part de vos commentaires ou suggestions sur le contenu de cette brochure, écrivez-nous à l'adresse suivante :

À l'attention du

Groupe de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*
Division des droits et taxes d'accise
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville, tour A, 20^e étage
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5





Opérations régionales des Droits d'accise

Région de l'Atlantique

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
C. P. 638
Halifax NS B3J 2T5

Téléphone : (902) 426-5748
Télécopieur : (902) 426-7177

Région du Québec (District de Québec)

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
Section 441 - 8
165, rue de la Pointe-aux-lièvres
Québec QC G1K 7L3

Téléphone : (418) 649-4998
Télécopieur : (418) 648-5484

Région du Québec (District de Montréal)

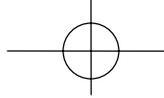
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
305, boul. René-Lévesque Ouest, 7^e étage
Montréal QC H2Z 1A6

Téléphone : (514) 283-6738
Télécopieur : (514) 283-6154

Région du Nord de l'Ontario

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
1730, boul. St-Laurent, 3^e étage
C. P. 8257
Ottawa ON K1G 3H7

Téléphone : (613) 998-9305
Télécopieur : (613) 991-3236



Région du Sud de l'Ontario

a/s du Directeur adjoint - Droits d'accise
5800, rue Hurontario
C.P. 6000, succ. A
Mississauga ON L5A 4E9

Téléphone : (905) 277-6476
Télécopieur : (905) 615-2814

Région des Prairies

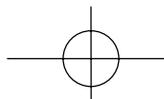
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
220, 4^e Avenue Sud-Est, bureau 420
Calgary AB T2G 0L1

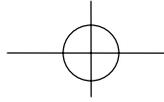
Téléphone : (403) 231-4124
Télécopieur : (403) 231-3033

Région du Pacifique

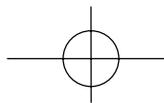
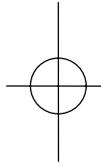
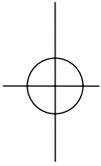
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
9737, King George Highway, 5^e étage
C. P. 9070, succ. Main
Surrey BC V3T 5W6

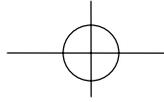
Téléphone : (604) 587-2100
Télécopieur : (604) 587-2162



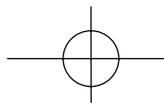
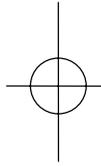
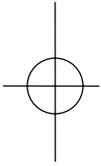


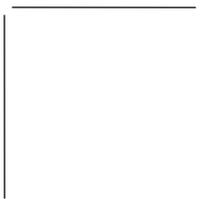
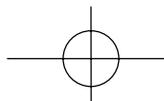
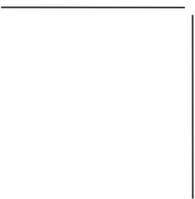
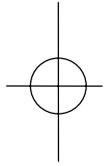
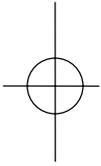
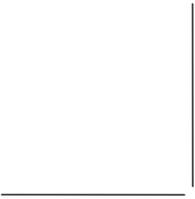
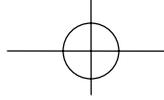
Remarques

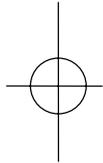
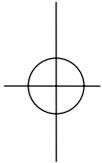
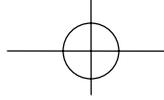




Remarques







Pensez à recycler!



Imprimé au Canada

